



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITE DES PARTENAIRES D'ANNONAY RHÔNE AGGLO

Préambule

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 qui prévoit la création d'un comité des partenaires par les Autorités Organisatrice de Mobilités (AOM), complétée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, qui propose l'élargissement de la composition du comité des partenaires,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 Septembre 2024 concernant la désignation des membres du comité des partenaires,

Le présent règlement fixe, en application de l'article L1231-5 du Code des Transports, la composition et les modalités de fonctionnement du comité des partenaires.

Le comité des partenaires est une instance consultative, non décisionnelle. Cette instance a pour vocation de faire travailler ensemble les acteurs du territoire autour des politiques publiques de mobilités.

Article 1 : Composition du comité des partenaires

Le comité des partenaires sera présidé par le Président d'Annonay Rhône Agglo ou son représentant dûment désigné à cet effet.

Conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du 26 Septembre 2024 concernant la désignation des membres du comité des partenaires, le comité des partenaires est composé de quatre collègues :

- Collège des élus
- Collège des experts techniques et des partenaires mobilité
- Collège des représentants des employeurs, des salariés et des organisations syndicales du territoire
- Collège des habitants d'Annonay Rhône Agglo et des usagers

Article 1-1 : Composition du collège des élus

Ce collège comprend deux représentants d'Annonay Rhône Agglo membres de droit : le Président et le Vice-président délégué aux Transports et à la Mobilité

Ce collège comprend également un représentant titulaire et un suppléant pour chaque commune membre, désigné par son conseil municipal.

Article 1-2 : Composition du collège des experts techniques et des partenaires mobilité

- Un représentant de la régie des transports en fonction des thématiques abordées
- Un représentant du Département de l'Ardèche, direction des Routes et des Mobilités
- Un représentant du Syndicat Mixte des Rives du Rhône (SCoT)
- Un représentant de la Région Auvergne Rhône Alpes (AOM Locale) pour les EPCI voisines (Antenne régionale Loire/Ardèche)

Article 1-3 : Composition du collège des représentants des employeurs, des salariés et des organisations syndicales du territoire

- Un représentant du mouvement des entreprises de France (MEDEF) Drôme-Ardèche
- Un représentant de la Confédération des petites et moyennes entreprises de l'Ardèche
- Un représentant du groupe local de l'association nationale des DRH Drôme-Ardèche
- Un représentant de l'organisation syndicale des salariés CGT
- Un représentant de l'organisation syndicale des salariés CFDT
- Un représentant de la CCI Ardèche
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche
- Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ardèche

Article 1-4 : Composition du collège des habitants d'Annonay Rhône Agglo et des usagers des solutions de mobilités

- Un représentant de l'union départementales des affaires
- Un représentant de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir Annonay
- Un représentant de la commission d'accessibilité d'Annonay
- Un représentant du conseil des usagers du vélo de la ville d'Annonay
- Six représentants d'habitants d'Annonay Rhône Agglo, tirés au sort

Article 1-5 : Le comité des partenaires pourra également associer d'autres partenaires en fonction des besoins et spécificités locales.

Article 2 : Durée du mandat

Les représentants élus sont nommés pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat, sans préjudice d'une démission ou d'une révocation en cours de mandat.

La décision institutive autorise la suppléance. Ainsi, en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires, ces derniers peuvent être représentés par un suppléant préalablement désigné.

Toute modification relative à la composition du comité des partenaires relève du conseil communautaire.

Article 3 : Compétences

Le comité des partenaires a vocation à rassembler des représentants d'élus, des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Conformément à l'article L.1231-5 du code des Transports, le comité des partenaires est un organe devant être consulté :

- Avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place ;

- Avant toute instauration ou évolution du taux de versement destiné au financement des services de la mobilité.

Le Comité des partenaires émet un avis simple sur les sujets inscrit à l'ordre du jour.

Article 4 : La Présidence et la Vice-Présidence

Le comité des partenaires élit un Président et un Vice-président. La réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du comité des partenaires.

Article 5 : Rôle du Président

Le Président, en son absence le Vice-Président, ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre. Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet à avis et lève la séance.

Article 6 : Pouvoirs

Un membre du Comité des Partenaires empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à son suppléant préalablement désigné ou en cas d'absence de son suppléant à un autre membre du même collègue. Un même membre ne peut être porteur que de 2 pouvoirs. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Article 7 : Périodicité et déroulement des séances

Le comité des partenaires se réunit au moins une fois par an, selon un ordre du jour arrêté par son Président, ou son vice-président, et adressé à ses membres au moins cinq jours avant la date de la séance.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre du comité des partenaires qui sera désigné en début de séances.

Chaque séance fera l'objet d'un procès-verbal approuvé par le Président, ou son vice-président, et adressé ensuite aux membres du comité dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance.

Les séances du comité des partenaires ne sont pas publiques. Il sera accepté, en fonction de l'ordre du jour et sur proposition du Président, ou de son vice-président, la participation, sans voix consultative, de toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Pour chacun des points à l'ordre du jour, le comité des partenaires donnera un avis qui sera transmis à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Article 7 : Avis

Afin de rendre son avis, le Comité des Partenaires délibère valablement sans condition de quorum.

Le vote est exprimé à main levée. L'avis est émis à la majorité des membres présents ou ayant donné pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son vice-président est prépondérante.

Les avis sont transmis à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité dans un délai d'un mois maximum à compter de leur adoption en séance. A défaut, les avis sont réputés favorables.

Article 8 : Groupes de travail dédiés et participation au comité des partenaires

Le comité des partenaires peut s'organiser en groupe de travail pour étudier des thématiques spécifiques liées à la mobilité à la demande du Président. Les propositions de ces réunions de travail seront restituées en séance plénière du comité des partenaires.

Article 9 : Conditions d'exercice des membres du comité des partenaires

La participation aux travaux et réunions du Comité des Partenaires se fait à titre bénévole.